

Loi

du 19 décembre 2014

Entrée en vigueur:

.....

modifiant la loi sur la justice et d'autres lois

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 septembre 2014;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1 Modifications
a) Justice

La loi du 31 mai 2010 sur la justice (RSF 130.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3 al. 1 let. a et c

[¹ La juridiction civile est exercée par:]

- a) *abrogée*
- c) les justices de paix, les tribunaux civils, les tribunaux des prud'hommes et les tribunaux des baux ;

Art. 7 al. 2

² Les assesseur-e-s doivent être domiciliés dans la circonscription judiciaire concernée, à l'exception des assesseur-e-s de justices de paix.

Art. 10a (nouveau) Juge itinérant-e

¹ Le Grand Conseil peut élire des juges professionnels amenés à officier, selon les besoins, auprès des autorités de première instance.

² Le Conseil de la magistrature décide de l'affectation des personnes ainsi élues, à la demande des autorités judiciaires concernées et sur le préavis du Tribunal cantonal.

Art. 16 al. 4

Supprimer les mots «, en particulier lorsqu’ils accomplissent un stage auprès de l’autorité judiciaire concernée».

Art. 18 al. 1^{bis} (nouveau), 2 et 2^{bis} (nouveau)

^{1bis} En cas de récusation d’office non contestée, le Tribunal cantonal désigne la ou les personnes appelées à remplacer le ou la juge unique ou l’autorité collégiale récusée.

² *Supprimer, in fine, la phrase «Les dispositions spéciales du code de procédure pénale demeurent réservées.».*

^{2bis} Les dispositions spéciales du code de procédure pénale demeurent réservées.

Art. 21 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Le Conseil de la magistrature, en accord avec le Conseil d’Etat, peut prévoir la régionalisation ou la gestion centralisée de certaines tâches administratives. Il peut donner aux autorités judiciaires des directives contraignantes, générales ou spécifiques.

Art. 22 al. 1 et 4 et al. 5 (nouveau)

¹ *Remplacer les mots «d’un suppléant ou d’une suppléante ordinaire» par «d’un ou plusieurs suppléants ou d’une ou plusieurs suppléantes ordinaires».*

⁴ Si tous les juges professionnels entrant en ligne de compte sont empêchés et qu’il ne soit pas non plus possible de trouver des suppléants et suppléantes parmi les juges suppléants du Tribunal cantonal, le Conseil de la magistrature désigne, jusqu’à l’issue définitive de la procédure concernée, le nombre requis de juges ad hoc et les assermente. Peuvent entrer en ligne de compte les juges du canton ou extérieurs au canton ou toute autre personne ayant les capacités requises.

⁵ Si, à la suite d’empêchements, un tribunal ne peut pas être régulièrement constitué, le Tribunal cantonal renvoie l’affaire à l’instance correspondante d’un autre arrondissement judiciaire, laquelle traite le dossier au nom du tribunal compétent à raison du lieu.

Art. 35 Rang

¹ Le Tribunal cantonal est l’autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative.

² Il peut donner des recommandations et directives contraignantes aux autorités judiciaires en vue de procédés coordonnés et unifiés.

Art. 35a (nouveau) Compétence

¹ Le Tribunal cantonal juge en dernière instance cantonale toutes les contestations que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.

² Dans les cas prévus par la loi, il statue en qualité d'instance cantonale unique.

³ Il est compétent si le contrôle juridictionnel exigé par le droit fédéral ou international n'est pas assuré par une autre autorité.

Art. 41 al. 1

¹ Le Tribunal cantonal dispose d'une commission administrative, dont il détermine la composition par voie réglementaire.

Art. 42

Abrogé

Art. 43 al. 2, 3 et 4

Abrogés

Art. 44 al. 2

² Elles [*les cours*] siègent à cinq juges lorsqu'il s'agit de constater la non-conformité du droit cantonal au droit supérieur, notamment la Constitution fédérale ou la Convention européenne des droits de l'homme ; le règlement du Tribunal cantonal peut prévoir d'autres cas.

Art. 45 c) Prononcé présidentiel

¹ En procédure civile et administrative et en dérogation à l'article 44, le président ou la présidente de la cour statue comme juge unique :

- a) sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait du recours ;
- b) sur les recours manifestement irrecevables ;
- c) dans les autres domaines que la loi place dans sa compétence.

² Il ou elle peut confier cette tâche à un ou une autre juge.

³ L'arrêt est motivé sommairement.

Art. 47 al. 2, 2^e phr.

² (...). 2^e phrase abrogée

Art. 51 al. 2 et 3

² Les compétences du Tribunal cantonal, des tribunaux des prud'hommes, ... (suite inchangée).

³ Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement connaît des mesures protectrices de l'union conjugale. En cas de requête commune avec accord complet, il ou elle connaît également des procédures de divorce, de séparation de corps, de dissolution du partenariat enregistré ou de modifications de jugement de divorce ou de séparation de corps. Il ou elle est par ailleurs compétent-e pour la conciliation prévue à l'article 291 CPC.

Art. 53 al. 3

Abrogé

Art. 53a (nouveau) c) Compétences du ou de la juge délégué-e à l'instruction

Le ou la juge délégué-e à l'instruction connaît des causes soumises à la procédure sommaire (art. 248ss CPC), notamment de l'effet suspensif d'une voie de droit, même si le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur le fond, en instance unique ou comme autorité de recours.

Art. 55 al. 1 et 2

¹ *Remplacer les mots «de deux assesseur-e-s et de quatre assesseur-e-s suppléants» par «d'au moins deux assesseur-e-s et d'au moins quatre assesseur-e-s suppléants».*

² Les assesseur-e-s et les assesseur-e-s suppléants sont choisis paritairement au sein des organisations patronales et au sein des organisations de travailleurs.

Art. 57 al. 1 et 2

¹ *Remplacer les mots «de deux assesseur-e-s et de quatre assesseur-e-s suppléants» par «d'au moins deux assesseur-e-s et d'au moins quatre assesseur-e-s suppléants».*

² Les assesseur-e-s et les assesseur-e-s suppléants sont choisis paritairement au sein des organisations représentant les propriétaires et au sein des organisations assurant la défense des locataires.

Art. 60 al. 1 et 2

¹ Un président ou une présidente du tribunal compétent pour juger de l'affaire au fond est l'autorité de conciliation au sens des articles 197 et suivants CPC.

² *Remplacer les mots «un autre président ou une autre présidente» par «un ou une autre juge».*

Art. 61 titre médian, al. 1 à 3 et al. 5 (nouveau)

b) Commissions de conciliation en matière de bail

¹ Pour les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitation ou de locaux commerciaux, il existe trois commissions de conciliation, à savoir :

- a) une commission pour le district de la Sarine, avec siège à Fribourg ;
- b) une commission pour les districts de la Singine et du Lac, avec siège à Tafers ;
- c) une commission pour les districts de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse, avec siège à Bulle.

² *Remplacer les mots «de six assesseur-e-s» par «d'au moins six assesseur-e-s».*

³ Les assesseur-e-s et les assesseur-e-s suppléants sont choisis paritairement au sein des organisations représentant les propriétaires et au sein des organisations assurant la défense des locataires.

⁵ L'autorité peut tenir séance à son siège ou dans un des autres districts qui relèvent de sa compétence.

Art. 62 titre médian et al. 2 et 3

c) Commission de conciliation en matière d'égalité

² *Remplacer deux fois les mots «de quatre» par «d'au moins quatre».*

³ Une moitié des assesseur-e-s et assesseur-e-s suppléants est choisie parmi les employeurs ou employeuses, un quart parmi les travailleurs ou travailleuses et un quart parmi les organisations féminines.

Art. 66 al. 3

Remplacer les mots «une fois» par «deux fois».

Art. 71 al. 1, 3^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Ils [les procureur-e-s des mineurs] peuvent notamment former opposition contre les ordonnances pénales et approuvent les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement.

Art. 74

Remplacer les mots « , en qualité d’instance cantonale unique, » par « en première instance ».

Art. 75 al. 2, phr. intr. (ne concerne que le texte français) et let. b

² Dans la mesure où la loi ne désigne pas d’autre autorité compétente, le ou la juge de police statue en première instance sur :

...

b) tous crimes et délits, à l’exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à dix-huit mois, un internement au sens de l’article 64 CP, un traitement au sens de l’article 59 al. 3 CP ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d’un sursis.

Art. 76 al. 1 (ne concerne que le texte français), al. 3 (ne concerne que le texte français) et al. 4

¹ *Remplacer les mots « du juge de police » par « du ou de la juge de police ».*

³ *Remplacer les mots « le juge de police » par « le ou la juge de police » et « il transmet » par « il ou elle transmet ».*

⁴ La personne qui dirige la procédure au sein du Tribunal pénal peut transmettre l’affaire au ou à la juge de police lorsque le Tribunal pénal est manifestement incompétent, à la condition que les prévenu-e-s et le Ministère public aient donné leur accord.

Art. 91 al. 1 let. d^{bis} (nouvelle)

[¹ Le Conseil de la magistrature a les attributions suivantes :]

d^{bis}) de même, lorsqu’il est vraisemblable qu’un ou une juge sera empêché-e pour une période plus longue, il peut pourvoir à son remplacement pour douze mois au maximum ; enfin, il peut nommer, en cas de besoin particulier, un ou une juge pour traiter d’une ou plusieurs affaires extraordinaires par leur volume, leur importance ou leur caractère particulièrement spécifique. Ces nominations doivent être approuvées par le Grand Conseil, sur le préavis de la Commission de justice ;

Art. 102 al. 3

Remplacer les mots «des greffes des tribunaux, du Ministère public» par «des autorités judiciaires».

Art. 112 al. 2

² Le Conseil de la magistrature peut déléguer au Tribunal cantonal la surveillance administrative de ces autorités [*les autorités judiciaires*]. Ce dernier lui adresse un rapport de ses inspections en indiquant, le cas échéant, les retards ou autres carences constatées.

Art. 113 al. 1 let. a

[¹ Le Conseil de la magistrature exerce sa surveillance notamment comme il suit:]

- a) il examine les rapports des autorités judiciaires ;

Art. 118 al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹ *Remplacer les mots «ou si,» par «et si,».*

² Lorsque le Ministère public fait usage de la dérogation prévue à l’alinéa 1, il saisit le Tribunal pénal ou le ou la juge de police d’un autre arrondissement que celui où les faits principaux se sont produits afin que la procédure se poursuive dans la langue de l’instruction. En cas de conflit, il est statué conformément à l’article 135 al. 1.

Art. 119 al. 4 (nouveau)

⁴ La personne qui dirige la procédure peut autoriser l’usage d’une langue autre que celle de la procédure, à la condition que toutes les personnes qui participent à la procédure la maîtrisent.

**Art. 123 titre médian, al. 1, al. 1^{bis} (nouveau),
al. 3, 2^e phr. (nouvelle), et al. 3^{bis} (nouveau)**

Assistance judiciaire

- a) En général

¹ L’assistance judiciaire est régie par le code de procédure applicable. Elle peut être accordée lorsque la personne ne dispose pas des ressources suffisantes pour assumer les frais de son procès et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès, pour un plaideur ou une plaigneuse raisonnable.

^{1bis} L'octroi de l'assistance judiciaire peut être combiné avec l'obligation de verser une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat.

³ [Le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire est compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire.] Il reçoit à cet effet une copie du dispositif de toutes les décisions d'octroi de l'assistance judiciaire et de fixation de listes de frais des avocats ou avocates nommés d'office.

^{3bis} Les autorités judiciaires sont tenues d'informer le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire de tous les événements dont elles ont connaissance qui pourraient avoir une influence sur la situation financière de la personne bénéficiaire et donner lieu au remboursement de l'assistance judiciaire.

Art. 124 titre médian, al. 1 et al. 3 et 4 (nouveaux)

b) Frais de procédure, dépens et indemnisation

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des frais de procédure et des émoluments, des dépens et des indemnisations en cas d'assistance judiciaire ou de défense d'office. Il fixe également le tarif des indemnités accordées par les autorités de la juridiction pénale en vertu des articles 429 et suivants CPP.

³ Chaque autorité perçoit les frais de procédure qu'elle a fixés, une fois que leur fixation est entrée en force.

⁴ L'autorité qui a statué en dernière instance cantonale est compétente pour accorder un sursis pour le paiement ou une remise des frais de procédure.

Art. 129 titre médian et al. 1^{bis} (nouveau)

Mandataires professionnellement qualifiés en matière de bail et de prud'hommes (art. 68 al. 2 let. d CPC)

^{1bis} Les parties peuvent également se faire assister devant l'autorité de conciliation en matière de bail par un ou une mandataire professionnellement qualifié-e au sens de l'alinéa 1; l'article 204 CPC s'applique à la représentation devant l'autorité de conciliation.

Art. 131a (nouveau) Entraide (art. 196 CPC)

¹ Les demandes d'entraide sont adressées au président ou à la présidente du tribunal dans la juridiction duquel se trouve la personne ou l'objet de la demande d'entraide.

² Le traitement de la demande d'entraide peut être confié à un greffier ou une greffière, sous la responsabilité du président ou de la présidente compétent-e.

Art. 134a (nouveau) Responsabilité civile de droit fédéral

¹ Lorsque la responsabilité civile des collectivités publiques ou de leurs agents ou agentes est régie par le droit fédéral, avant d'ouvrir action contre la collectivité publique, la personne lésée peut faire valoir par écrit :

- a) auprès du Conseil d'Etat, ses prétentions contre l'Etat qui dépassent le montant de 10 000 francs, et auprès des Directions du Conseil d'Etat ses prétentions d'un montant inférieur ;
- b) auprès du conseil communal ou du comité de direction, ses prétentions contre la commune ou l'association de communes ;
- c) auprès de l'organe exécutif, ses prétentions contre une autre corporation de droit public ;
- d) auprès de l'organe supérieur, ses prétentions contre un établissement de droit public.

² L'organe saisi se détermine par écrit dans le délai de six mois à compter du jour où la personne lésée a fait valoir sa prétention. Ce délai peut être prolongé par accord exprès des parties. Sans détermination de l'organe saisi dans le délai, les prétentions sont présumées refusées.

³ La procédure prévue à cet article n'interrompt ni la prescription, ni la péremption de l'action en responsabilité.

Art. 134b (nouveau) Projets pilotes (art. 401 CPC)

Le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, édicter des dispositions concernant la réalisation de projets pilotes.

Art. 135 al. 2, 2^e phr.

² (...). Il ou elle [*le ou la procureur-e général-e*] peut déléguer cette attribution à l'autorité provisoirement saisie de la cause, ou au ou à la procureur-e en charge de l'affaire.

Art. 139 al. 5 (nouveau)

⁵ L'autorité saisie informe la police ou la préfecture de la suite donnée à une dénonciation émanant d'un de ses membres.

Art. 145 titre médian et al. 1, 2^e phr.

Auditions

a) par un greffier ou une greffière (art. 142 al. 1 CPP)

¹ (...). 2^e phrase abrogée

Art. 145a (nouveau) b) par la police (art. 142 al. 2 CPP)

Le Ministère public peut confier l'audition des témoins ainsi que des victimes à la police.

Art. 146 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Il en va de même pour les personnes menacées en dehors d'une procédure.

Art. 148 al. 3 (nouveau)

³ La législation spéciale est réservée.

Art. 149 al. 1, 1^{re} phr.

Remplacer le mot «utile» par «décisive».

Art. 154a (nouveau) g^{bis}) Tri des informations (art. 271 CPP)

Le Tribunal des mesures de contrainte dirige le tri des informations conformément à l'article 271 CPP.

Art. 156 Obligation de dénoncer (art. 302 CPP)

¹ Lorsque, dans l'exercice de leur fonction, les membres des autorités judiciaires qui ne sont pas chargées de la justice pénale ont des motifs concrets de soupçonner la commission d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office, ils le dénoncent au Ministère public. Ils sont déliés du secret de fonction dans cette mesure.

² Dans les cas de peu de gravité ou pour des motifs d'opportunité, ils peuvent renoncer à cette dénonciation.

³ La personne qui a le droit de refuser de témoigner au sens des articles 168 et suivants CPP n'est pas soumise à l'obligation de dénoncer.

⁴ L'obligation de dénoncer incombe aux membres d'autres autorités est réglée par la législation spéciale.

Art. 159 al. 1

¹ La Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire est l'autorité compétente pour intenter une action récursoire au sens de l'article 420 CPP, sous réserve d'une décision directe de l'autorité judiciaire.

Art. 163 al. 2 (ne concerne que le texte français)

2 Pour l'exécution des peines et des mesures, ... (*suite inchangée*).

Art. 163a (nouveau) Frais d'exécution (art. 45 PPMIn)

Le président ou la présidente du Tribunal pénal des mineurs peut remettre les frais d'exécution ou les adapter au changement de circonstances.

Art. 164 et 166 à 169

Abrogés

Art. 2 b) Application de la loi fédérale sur les étrangers

La loi du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (RSF 114.22.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 2

Abrogé

Art. 7 al. 1

Supprimer les mots «, sous réserve de l'article 4 al. 2».

Art. 3 c) Personnel de l'Etat

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit:

Art. 128 al. 1

¹ Dans le cadre du droit à la consultation et à l'information par l'intermédiaire des associations de personnel, tel qu'il est prévu à l'article 123, l'Etat reconnaît comme partenaires la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg, l'Association des magistrats et cadres supérieurs, l'Association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire, les associations professionnelles et les organisations syndicales.

Art. 4 d) Profession d'avocat

La loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat (RSF 137.1) est modifiée comme il suit:

Art. 23 al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux)

^{2bis} Le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, subordonner l'admission à l'examen du barreau à une formation particulière préalable, accomplie sous la responsabilité d'une faculté de droit et garantissant une pratique suffisante des tribunaux et du barreau. Il détermine les conditions cadre d'une telle formation et la procédure d'admission.

^{2ter} Le Conseil d'Etat peut coordonner l'examen du barreau avec les examens universitaires du niveau master. Il peut en particulier conclure des conventions avec les facultés de droit des universités suisses et y déterminer les conditions auxquelles certaines branches peuvent être reconnues dans le cadre de l'examen du barreau. Il règle les conditions cadre de telles conventions. Une reconnaissance n'est possible qu'au plus pour un tiers de l'examen écrit.

Art. 5 e) Procédure et juridiction administrative

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1) est modifié comme il suit:

Art. 29 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} La prolongation prend effet le lendemain qui suit le jour de l'échéance du délai précédent.

Art. 30 al. 3 (nouveau)

³ Il n'y a pas de suspension lorsque les délais sont fixés en terme (jour précis).

Art. 66 al. 3 (nouveau)

³ Le Tribunal cantonal peut rendre ses jugements en ne communiquant que le dispositif. Il informe les parties que la rédaction de la motivation intégrale peut être demandée dans les trente jours dès la notification de celui-ci.

Art. 84 al. 3

³ L'autorité de recours ou, s'il s'agit d'une autorité collégiale, le ou la juge délégué-e à l'instruction peut restituer... (*suite inchangée*).

Art. 88 c) Attributions de l'autorité déléguée

¹ L'autorité déléguée à l'instruction (art. 86 al. 2 et 87 al. 1) prend toutes les décisions procédurales utiles. En matière d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, la compétence ne peut être déléguée qu'à un juge.

² Ces décisions font l'objet d'un recours auprès de l'autorité au nom de laquelle le recours est instruit.

Art. 91 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Des débats ne peuvent être requis lorsque la cause semble manifestement bien fondée ou mal fondée, pour les questions purement techniques, les questions d'assistance judiciaire ou de récusation.

Art. 137 al. 3 (nouveau)

³ L'indemnité de partie est fixée conformément à un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 142 al. 2

² L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable.

Art. 145 al. 4 et 5

⁴ *Abrogé*

⁵ L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours et dans les affaires transmises par le juge civil en matière d'assurances sociales.

Art. 145b al. 1^{bis} (nouveau) et 4, 2^e phr. (nouvelle)

^{1bis} Les indemnités allouées au défenseur désigné sont fixées conformément aux dispositions applicables à l'assistance judiciaire en matière civile. Le tarif horaire est identique à celui qui est appliqué pour l'assistance judiciaire civile et pénale.

⁴ [Le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire est compétent pour demander le remboursement des indemnités fixées par les autorités de l'article 2 let. a et les autorités de la juridiction administrative.] Il reçoit à cet effet une copie du dispositif de toutes les décisions d'octroi de l'assistance judiciaire et de fixation des listes de frais des défenseurs désignés.

Art. 6 f) Responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents

La loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RSF 16.1) est modifiée comme il suit :

Art. 4, 2^e phr. (nouvelle)

(...). La procédure est régie par le code de procédure civile et la loi sur la justice.

Art. 13 Décisions sur les prétentions

a) Membres du personnel des collectivités

Les prétentions découlant des articles 10 et 11 concernant des membres du personnel des collectivités publiques au sens de la présente loi font l'objet de décisions prises par l'autorité d'engagement.

Art. 14 b) Autres cas

¹ La décision sur les prétentions découlant des articles 10 et 11 appartient :

- a) au Grand Conseil, s'agissant de prétentions de l'Etat contre les membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal ;
- b) à l'assemblée communale ou au conseil général, s'agissant de prétentions de la commune contre leurs membres ou les membres du conseil communal ;
- c) à l'organe supérieur des autres corporations, s'agissant de prétentions contre ses membres ou les membres d'un autre organe ;
- d) au Conseil d'Etat, s'agissant de prétentions d'un établissement cantonal contre les membres de l'un de ses organes ;
- e) au conseil communal, s'agissant de prétentions d'un établissement communal contre les membres de l'un de ses organes.

² La décision du Grand Conseil est définitive. Les autres décisions rendues en application de l'alinéa 1 sont sujettes à un recours auprès du Tribunal cantonal et seuls la collectivité publique lésée et l'agent concerné ont qualité pour recourir.

Art. 17

Abrogé

Art. 18

Supprimer les mots « devant le Tribunal cantonal ».

Art. 20 Prétentions d'un tiers
 a) Demande d'indemnité

¹ Le lésé doit faire valoir par écrit :

- a) auprès du Conseil d'Etat, ses prétentions contre l'Etat qui dépassent le montant de 10 000 francs, et auprès des Directions du Conseil d'Etat ses prétentions d'un montant inférieur ;
- b) auprès du conseil communal ou du comité de direction, ses prétentions contre la commune ou l'association de communes ;
- c) auprès de l'organe exécutif, ses prétentions contre une autre corporation de droit public ;
- d) auprès de l'organe supérieur, ses prétentions contre un établissement de droit public.

² Si l'organe saisi n'est pas compétent, il transmet d'office la demande à l'autorité compétente.

³ La demande d'indemnité doit être brièvement motivée et accompagnée, dans la mesure du possible, des documents disponibles. Le cas échéant, l'organe saisi requiert du demandeur qu'il complète sa demande.

Art. 20a (nouveau) a^{bis}) Décision

¹ L'organe saisi doit rendre sa décision par écrit dans le délai de douze mois à compter du jour où le lésé a fait valoir sa prétention. Ce délai peut exceptionnellement être dépassé, notamment si des preuves doivent être administrées.

² Si l'organe saisi entend rejeter totalement ou partiellement la demande ou ne pas entrer en matière, il en indique le motif au lésé et lui fixe un délai pour se déterminer.

Art. 21 b) Recours

Un recours peut être interjeté contre la décision de l'organe saisi auprès du Tribunal cantonal selon le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 23 d) Information et intervention de l'agent

¹ La collectivité publique informe l'agent par écrit dès qu'un lésé fait valoir une prétention, puis, le cas échéant, dès qu'un recours est interjeté.

² L'agent a le droit de se constituer intervenant dans la procédure.

Art. 23a (nouveau) e) Transaction

¹ Si la demande d'indemnité semble fondée dans son principe, l'organe saisi et le lésé s'efforcent de transiger.

² La transaction peut également porter sur des points externes au litige, dans la mesure où ils servent au règlement à l'amiable.

³ La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

Art. 24 al. 2

Abrogé

Art. 42 Droit transitoire

¹ La procédure est régie par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2014, même si le dommage est antérieur à cette date.

² L'ancien droit s'applique aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2014, si une action a déjà été introduite devant le Tribunal cantonal ou si le délai pour l'intenter selon l'article 21 de la loi dans sa version en vigueur jusque-là court déjà.

Art. 43 al. 2, 2^e phr.

² (...). 2^e phrase abrogée

Art. 7 g) Application du code civil suisse

La loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (RSF 210.1) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ L'autorité de surveillance peut infliger une amende de 4000 francs au plus à la fondation qui, après avoir reçu une sommation, ne se conforme pas, dans le délai fixé, à une décision. Lorsque les circonstances le justifient, cette amende peut aussi être infligée aux organes de la fondation à titre personnel.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les émoluments de surveillance.

Insertion d'un article avant l'article 10 (Chapitre 3)

Art. 9a (nouveau) Prévoyance professionnelle – CCS 122, 123; CPC 281 al. 3

Le Tribunal cantonal est compétent pour trancher les litiges en matière de partage des prestations de sortie conformément à l'article 281 al. 3 du code de procédure civile.

Art. 14 al. 3, 1^{re} phr.

³ La réalisation de certaines opérations peut être déléguée au personnel du greffe ou à des assesseur-e-s. (...).

Art. 28 al. 2, 2^e phr.

² (...). L'administrateur ou l'administratrice engage sa propre responsabilité et a les mêmes responsabilités que les curateurs ou curatrices.

Art. 8 h) Application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole

La loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (RSF 222.3.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 3

Abrogé

Art. 9 i) Notariat

La loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1) est modifiée comme il suit:

Art. 37 al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les émoluments d'inspection.

Art. 10 j) Application du code pénal

La loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (RSF 31.1) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...). Les lois prévoyant une procédure d'amendes d'ordre sont réservées.

Art. 10 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Les lois prévoyant une procédure d'amendes d'ordre sont réservées.

Art. 11 k) Protection des biens culturels

La loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (RSF 482.1) est modifiée comme il suit :

Art. 43a (nouveau) Prospection non autorisée

¹ Est passible d'une amende jusqu'à 5000 francs la personne qui, intentionnellement ou par négligence, aura prospecté sans autorisation sur le territoire cantonal, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux.

² L'amende est prononcée par le préfet.

³ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 12 l) Impôt sur les successions et les donations

La loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (RSF 635.2.1) est modifiée comme il suit :

Art. 33 al. 1, 1^{re} phr.

¹ La taxation se fait sur la base d'un inventaire officiel de la succession établi dans les deux semaines qui suivent le décès, compte tenu des dispositions pour cause de mort. (...).

Art. 13 m) Protection de la nature et du paysage

La loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (RSF 721.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 58 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Toutefois, pour les contraventions définies par le Conseil d'Etat, les dispositions des articles 54a et suivants de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes relatifs à la procédure d'amendes d'ordre s'appliquent par analogie.

Art. 14 n) Détection des chiens

La loi du 2 novembre 2006 sur la détection des chiens (RSF 725.3) est modifiée comme il suit:

Art. 44 Contraventions

¹ Est possible de l'amende la personne qui contrevient intentionnellement aux dispositions des articles 16, 19 al. 1 à 3, 20 al. 1, 21 al. 1, 25 al. 1, 26 al. 3, 31, 34 al. 1, 35 al. 1 et 39.

² Les contraventions sujettes à la procédure d'amendes d'ordre demeurent réservées.

Art. 44a (nouveau) Amendes d'ordre

a) Principes

¹ Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels des contraventions de peu d'importance peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces amendes.

² La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 44b (nouveau) b) Concours de plusieurs contraventions

En cas de contraventions à une ou plusieurs dispositions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Art. 44c (nouveau) c) Compétence et mode de sanction

¹ Outre les membres de la Police cantonale, le ou la vétérinaire cantonal-e, les vétérinaires officiels ainsi que le personnel de surveillance du service chargé des forêts et de la faune ¹⁾ constatent les contraventions.

² Le cas échéant, ces personnes infligent les amendes d'ordre au moyen de formules officielles.

¹⁾ Actuellement: Service des forêts et de la faune.

Art. 44d (nouveau) d) Paiement ou dénonciation

¹ Le contrevenant ou la contrevenante peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

³ A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 44e (nouveau) Procédure et infractions aux dispositions d'exécution

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à prévoir la répression d'infractions aux dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 15 o) Lutte contre l'alcoolisme

La loi du 7 mai 1965 sur la lutte contre l'alcoolisme (RSF 821.44.1) est modifiée comme il suit:

Art. 8 let. d

[Les mesures qui peuvent être imposées sont:]

d) le placement à des fins d'assistance ;

Art. 12 al. 2

Remplacer les mots « privation de liberté » par « placement ».

Art. 16 al. 2

Remplacer les mots « conformément à la loi du 26 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance » par « conformément au code civil suisse et à la législation spéciale concernant la protection de l'adulte ».

Art. 16 p) Fonds pour la lutte contre les toxicomanies

La loi du 13 février 1996 instituant un fonds pour la lutte contre les toxicomanies (RSF 821.44.4) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat décide de l'affectation des montants disponibles, sur la proposition de la Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire et après avoir pris l'avis de la ou des Directions concernées par la demande adressée au fonds. Il définit par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution.

Art. 17 q) hôpital fribourgeois

La loi du 27 juin 2006 sur l'hôpital fribourgeois (RSF 822.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 61 al. 2

Remplacer les mots « service chargé de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle » par « service chargé de la surveillance des fondations classiques¹⁾ ».

¹⁾ *Actuellement: Service de la justice.*

Art. 18 r) Chasse et protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes

La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RSF 922.1) est modifiée comme il suit:

Art. 54 al. 1 let. a et al. 4 (nouveau)

[¹⁾ Est possible d'une amende de 3000 francs au plus celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint:]

a) les dispositions des articles 9, 11, 14 et 18 de la présente loi;

⁴⁾ Les contraventions sujettes à la procédure d'amendes d'ordre demeurent réservées.

Art. 54a (nouveau) Amendes d'ordre
a) Principes

¹⁾ Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels des contraventions de peu d'importance peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces amendes.

²⁾ La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 54b (nouveau) b) Concours de plusieurs contraventions

En cas de contraventions à une ou plusieurs dispositions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Art. 54c (nouveau) c) Compétence et mode de sanction

¹⁾ Le personnel de surveillance du Service *[des forêts et de la faune]* constate les contraventions.

² Le cas échéant, il inflige les amendes d'ordre au moyen de formules officielles.

Art. 54d (nouveau) d) Paiement ou dénonciation

¹ Le contrevenant peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

³ A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 55 al. 1

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

Art. 57

Remplacer les mots «Le juge» par «L'autorité judiciaire».

Art. 19 s) Pêche

La loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1) est modifiée comme il suit:

Art. 45 Sanctions

¹ Est passible d'une amende jusqu'à 5000 francs, ou jusqu'à 10 000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, la personne qui contrevient aux articles 22 al. 2, 28, 30, 32, 37 et 39 de la présente loi. La législation spéciale est réservée.

² Les contraventions sujettes à la procédure d'amendes d'ordre demeurent réservées.

Art. 45a (nouveau) Procédure

¹ L'amende est prononcée par le préfet.

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

Art. 45b (nouveau) Amendes d'ordre
a) Principes

¹ Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels des contraventions de peu d'importance peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces amendes.

² La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 45c (nouveau) b) Concours de plusieurs contraventions

En cas de contraventions à une ou plusieurs dispositions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Art. 45d (nouveau) c) Compétence et mode de sanction

¹ Le personnel de surveillance du Service *[des forêts et de la faune]* constate les contraventions.

² Le cas échéant, il inflige les amendes d'ordre au moyen de formules officielles.

Art. 45e (nouveau) d) Paiement ou dénonciation

¹ Le contrevenant peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

³ A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 20 t) Exercice de la prostitution

La loi du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution (RSF 940.2) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 3

Abrogé

Art. 21 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente :

K. THALMANN-BOLZ

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ